



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° 8 : 0229 du 30 JUIN 2008
(NOR : SAE 08 01154 CO)

portant avenant n°14 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n°60-10 du 27 septembre 1960 modifiant l'article 11 du cahier des charges annexe à cette convention.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1355/PR du 19 avril 2008 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1357/PR du 21 avril 2008 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes ;
- Vu l'arrêté n° 1526/PR du 30 avril 2008 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge de l'énergie et des mines ;
- Vu l'arrêté n° 678/CM du 26 juin 2008 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 686/CM du 26 juin 2008 portant approbation de l'avenant n° 14 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer ;
- Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et à son cahier des charges;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Gaston TONG SANG, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n° 686/CM du 26 juin 2008, assisté du ministre de l'économie et du pacte social en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle et des dessertes interinsulaires maritimes et aériennes, Monsieur Guy LEJEUNE, et du ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge de l'énergie et des mines, M. Moehau TERIITAHU, ci-après désigné « **le concédant** »,

d'une part,

ET :

La S.A. «Electricité de Tahiti », société anonyme dont le siège social est à Faa'a, route de Puurai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 324 B, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Hervé DUBOST MARTIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration, ci-après désigné « **le concessionnaire** »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Eu égard à la hausse importante des cours internationaux du pétrole, de leur incidence sur l'économie du pays et en particulier sur le fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH) dont les dépenses sont constituées à environ 60% du soutien aux hydrocarbures destinés à la production d'énergie électrique, la Polynésie française a arrêté les nouveaux prix des hydrocarbures applicables à la SA EDT.

u *ps* *ll* *T*

L'impact de cette hausse du prix des énergies étant de faire varier le prix de référence de plus de 1 %, les Parties souhaitent actualiser ledit prix de référence en application du point 4.4.2 de l'article 11 au cahier des charges de la convention de concession et redéfinir les écarts tarifaires en veillant à répartir les efforts entre le concédant (via le FRPH), le concessionnaire et l'utilisateur.

Cette répartition se traduit par un remaniement de la grille tarifaire contractuelle jusqu'alors en vigueur qui est recomposée de sorte notamment à remplacer la dégressivité de certains tarifs par un principe de progressivité.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Le paragraphe relatif au prix de référence et aux écarts de prix de chacune des tranches tarifaires par rapport au prix P de référence de l'article 11 du cahier des charges est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le prix P de référence (P ref) est de 32,48 XPF.

A compter du 1^{er} juillet 2008, les écarts de prix par rapport au prix de référence sont fixés comme suit :

Prix de référence P			32,48
tranches tarifaires		écart	prix
Basse tension			
P0	usage domestique (0 à 100 kWh)	- 21,42	11,06
P1	usage domestique (101 à 200 kWh)	- 1,43	31,05
P2	usage domestique (au dessus de 200 kWh)	+ 12,02	44,50
P3	éclairage public	- 1,98	30,50
P4	usage professionnel BT et autres usages	+ 4,72	37,20
P4'	usage professionnel BT (au dessus de 3 000 kWh)	+ 8,52	41,00
Moyenne tension			
P5	tarif jour (0 à 16 200 kWh)	- 7,98	24,50
P6	tarif jour (16 201 à 48 400 kWh)	- 7,98	24,50
P7	tarif jour (au dessus de 48 400 kWh)	- 7,98	24,50
P8	tarif nuit (0 à 9 000 kWh)	- 10,98	21,50
P9	tarif nuit (au dessus de 9 000 kWh)	- 10,98	21,50
P 10	tarif uniforme	+ 1,22	33,70
Compteurs à pré-paiement			
P11	2,2 KVA de puissance souscrite	- 14,12	18,36
P12	3,3 KVA de puissance souscrite	- 4,57	27,91
P13	4,4 KVA de puissance souscrite	+ 0,98	33,46
P14	5,5 KVA de puissance souscrite	+ 3,01	35,49
P15	6,6 KVA de puissance souscrite	+ 5,51	37,99

Le paramètre ACE utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement pour 2008 est fixé à 16,54 F. Cette valeur sera utilisée pour l'actualisation de ce terme dans le futur comme la valeur de l'ACE ^{année} 2008.

Article 2. - Le point 2.1 de l'article 11 du cahier des charges est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«2.1 En basse tension : La prime d'abonnement est mensuelle. Elle comprend les redevances d'entretien et de renouvellement du branchement extérieur et du compteur, définies aux articles 15 et 16.

Sa valeur est fixée à :

- 13,68 ACE par KVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif domestique ;
- 17.10 ACE par KVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif usages professionnels BT et autres usages ;
- 17.10 ACE par KVA de puissance souscrite ou atteinte par le client pour le tarif éclairage public. »

Article 3. - Le point 2.2 de l'article 11 du cahier des charges est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La prime d'abonnement est annuelle.

Sa valeur est déterminée par la puissance souscrite ou atteinte par le client dans chaque poste de livraison et fixée à :

- 912.60 ACE par KVA jusqu'à une valeur de 200 kVA
- 570.38 ACE par kVA au delà de 200 kVA.

Les redevances de pose, de location et d'entretien des compteurs sont comprises dans la prime d'abonnement. »

Article 4. - Le point 3 de l'article 11 du cahier des charges est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«3. PREPAIEMENT : Dans les communes ou îles qui en font la demande et après approbation du service administratif compétent, le concessionnaire est autorisé à mettre en place à ses frais un système de compteurs à prépaiement pour les clients qui en font la demande.

Sur l'île de Tahiti, l'accès au prépaiement est limité au tarif P11 de la grille tarifaire applicable. »

Article 5. - Le premier alinéa du point 4.3.1. de l'article 11 du cahier des charges est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ACE à la date de signature de l'avenant n° 14 sont arrêtés à la valeur de 16,54 se décomposant en :

pour Tahiti, ACEt = 17,114
pour les îles, ACEi = 18,097 »

Article 6. - Le point 4.2. de l'article 11 du cahier des charges est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur du paramètre T, utilisée pour le calcul du prix de référence, correspond au montant de la redevance TEP tel que défini par arrêté, multiplié par le rapport entre le nombre de kilowattheures vendus sur Tahiti au cours de l'année n-1 et le nombre total de kilowattheures vendus par EDT au titre de cette même année n-1. »

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française

B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI

quartier Broche, avenue Pouvanaa a Oopa

Email : capr@presidence.pf <http://www.presidence.pf>

SA EDT

B.P. 8021 , 98 703 Puurai

TAHITI - Polynésie française

Email : edt@edt.pf site internet : www.edt.pf

Article 8. - La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux comprenant une annexe et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

30 JUN 2008

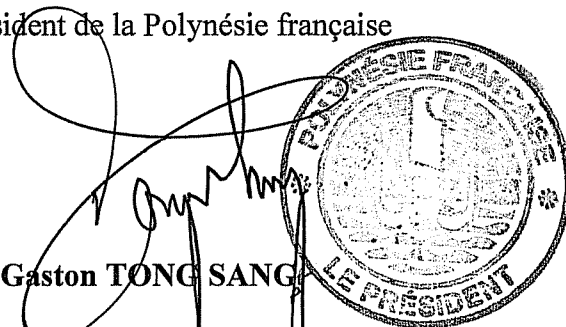
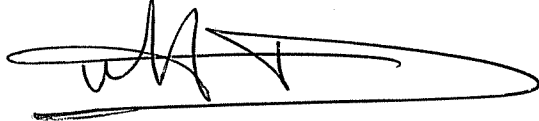
Fait à , le

Fait à , le

Pour la SA EDT,

Le Président de la Polynésie française

Le Président du Conseil d'administration¹

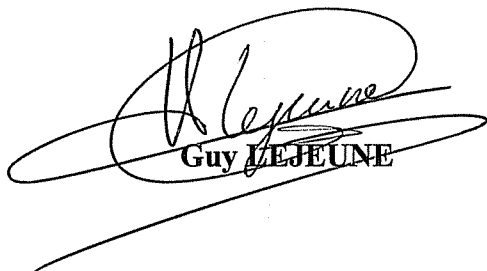


Hervé DUBOST MARTIN

Gaston TONG SANG

Pour la Polynésie française,
Le ministre
de l'économie et du pacte social,
*en charge du développement de l'emploi durable,
du travail, de la formation professionnelle
et des dessertes interinsulaires
maritimes et aériennes*

Pour la Polynésie française,
Le ministre
de l'aménagement et
des relations avec les communes,
en charge de l'énergie et des mines



Guy JEJEUNE

Mochau TERITAHU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



POLYNESIE FRANÇAISE

8-0229
 CONVENTION N° du
 (NOR : SAE 08 01154 CO)

30 JUIN 2008

ANNEXE A LA CONVENTION
PORTANT AVENANT N°14 A LA CONVENTION DE CONCESSION DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHITI
N°60-10 DU 27 SEPTEMBRE 1960

Valeurs des différents paramètres utilisés pour la détermination du prix de référence à la signature de l'avenant 14 :

F : [52.49]
 G : [74.77]
 G' : [50.53]
 H : [12.06]
 T : [1.56]

Correspondant à des prix publiés de

F : [53.74]
 G : [77.27]
 G' : [54.24]
 H : [12.06]
 T : [1.95]

Valeur des différents paramètres au 1^{er} juillet 2008 après application de la formule d'actualisation tarifaire :

P : [32.48]
 E : [14.38]
 T : [1.56]
 ACE : [16.54]